

GE_GERICHTE ATA/1260/2022 vom 13. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1260_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1260/2022 du 13 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1260/2022 del 13 dicembre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue devant le TAPI.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.1.1 ; 2C_203/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; ATA/631/2020 du 30 juin 2020 consid. 2 a et les arrêts cités).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales (art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 2 OASA).

c. En l'espèce, dans son recours devant le TAPI, la recourante a exposé dans sa partie en fait, sur deux pages, la problématique des violences conjugales, proposant sous chaque allégué, l'audition d'un témoin, dont le nom était mentionné. Sous certains allégués, notamment la récurrence desdites violences, l'audition de sept témoins, cités nommément, était proposée. La majorité de ses développements en droit étaient fondés sur l'existence de violences conjugales et leur incidence dans sa situation.

Dans son jugement, le TAPI a refusé l'audition des témoins, reprochant à la recourante de ne pas avoir précisé les points sur lesquels ils pourraient compléter le dossier. Or, l'intéressée avait indiqué, sous les différents allégués, le nom du témoin apte à confirmer ses dires.

- 10/13 - A/3989/2021

Le TAPI a retenu qu'il appartenait à la recourante de rendre l'existence d'une violence conjugale crédible, démontrer la répétition et l'intensité des atteintes en s'appuyant sur des preuves adéquates et que les pièces versées à la procédure ne permettaient pas de démontrer l'intensité requise par la jurisprudence. Or, en se limitant aux seules pièces produites, sans laisser à la recourante la possibilité de faire auditionner des témoins qu'elle estimait aptes à confirmer ses allégués sur les violences domestiques, le TAPI ne pouvait considérer qu'il avait acquis la certitude que parmi les preuves offertes, soit les sept témoignages, aucun ne l'amènerait à modifier son opinion. En tous les cas, le TAPI ne le motive pas dans son jugement.

En refusant de donner suite à la demande d'enquêtes, le TAPI a en conséquence violé le droit d'être entendue de la recourante.

Il n'est pas nécessaire d'examiner l'éventuelle réparation de ladite violation devant la chambre de céans compte tenu de ce qui suit. 3.

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents. Elle soutient avoir été victime de violences conjugales, moins d'une année après son mariage et ce pendant deux années, sous forme physique, sexuelle, psychologique, économique, matérielle et privation de liberté à teneur, notamment, du rapport de suivi de l'UIMPV, la contraignant à quitter le domicile conjugal.

a. L'autorité établit des faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuve des parties (art. 19 LPA). Elle doit réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 2 LPA).

b. Le TAPI a relevé qu'il ignorait quelle suite avait été donnée à la plainte pénale déposée en 2019. Il a, de même, indiqué que les attestations des centres de consultation étaient incomplètes, relevant que l'attestation du centre LAVI ne renseignait pas sur la fréquence et l'intensité des violences alléguées, que le rapport d'intervention psychiatrique d'urgence du 9 novembre 2017 ne renseignait pas sur la fréquence et l'intensité des violences alléguées (conflits de couple, menace d'être mise à la rue et abus sexuel) et ne reflétait que les propos de la recourante, à l'instar du résumé des entretiens à l'UIMPV.

Or, conformément aux art. 19 et 20 LPA, il aurait à tout le moins été nécessaire d'impartir un délai à la recourante pour fournir toute pièce utile en lien avec la procédure pénale précitée, voire envisager l'apport de celle-ci, si le TAPI estimait cette mesure nécessaire. De même, l'instance précédente ne pouvait se limiter à constater que les attestations des professionnels consultés ne comprenaient pas toutes les informations utiles. Il lui aurait appartenu soit de questionner par écrit les centres concernés, soit aux fins d'obtenir le plus de renseignements utiles possibles et d'établir au mieux les faits, d'ordonner l'audition des professionnels s'étant occupés à l'époque de la recourante.

- 11/13 - A/3989/2021

En conséquence, en l'absence de l'audition des témoins sollicités, sur des faits qui pouvaient être pertinents s'agissant de l'intensité et la récurrence des violences conjugales, et en n'établissant pas des éléments que lui-même semblait estimer pertinents, le TAPI a mal établi les faits. Il aurait en effet été nécessaire d'établir le plus précisément possible la chronologie des violences conjugales, leur forme, et leur intensité afin de pouvoir analyser la situation de l'intéressée au fil des mois et les conséquences juridiques qui en découlaient.

À ce stade, il n'appartient pas à la chambre de céans, juridiction de recours appelée notamment à examiner le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, de se substituer à l'instance précédente et de procéder à l'instruction nécessaire à l'établissement desdits faits (ATA/1368/2017 du 10 octobre 2017 et les références citées).

Le recours sera en conséquence partiellement admis, le jugement du TAPI sera annulé et le dossier lui sera renvoyé pour instruction complémentaire, afin aussi de ne pas violer le double degré de juridiction. 4.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants qui obtiennent partiellement gain de cause, ont pris un mandataire pour faire valoir leurs droits et y ont conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.